

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

Assemblée

M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux, Echevin(e)s

MM. Lechat, Mme Flament, Mme Vanolst, MM. Lottin, Nocent, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Pinot, MM. Debroux, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Lombaerd, Mouchet, Conseiller(e)s

Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Le Conseil Communal,

Tous les membres sont présents, à l'exception de Messieurs Thomas NOCENT, Dominique LECHAT, Quentin MASSAUX et Michel PAQUET ainsi que de Madame Lara FLAMENT (uniquement pour les points 1 à 3).

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents, à l'exception des points 21 et 22.

En début de séance, le huis clos est prononcé pour le point : Paiement de la facture de « La Fabrique d'informatique (Johany Darville), par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE.

La séance est ouverte à 19H40.

1. Fonctionnement du Conseil communal - Démission d'un conseiller communal - Désignation d'un nouveau conseiller communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal datée du 3 décembre 2018 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Mathieu GENARD en sa qualité de conseiller communal de la liste CONTACT 21 ;

Considérant la lettre de Madame Mary Jewel DE GRAEVE, 1ère suppléante, qui déclare renoncer au poste de conseillère communale ;

Considérant que Madame Marie-Anne BURLET, 2ème suppléante, a été désignée comme conseillère communale, en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que Monsieur Serge DELABIE, 3ème suppléant, a été désigné comme conseiller communal en date du 27 février 2020 ;

Considérant que Monsieur Robert MOUCHET, 4ème suppléant, est pressenti à la fonction de conseiller communal ;

Qu'il est vérifié que celui-ci continue, à la date de ce jour, de réunir les conditions d'éligibilité requises et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

Monsieur MOUCHET est invité à prêter le serment constitutionnel, entre les mains du Président :

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte de la démission de Monsieur Mathieu GENARD, en sa qualité de conseiller communal de la liste CONTACT 21.

Article 2 :

De donner acte de la prestation de serment de Monsieur MOUCHET et de le déclarer installé dans ses fonctions de conseiller communal de cette même liste.

2. Recours en annulation au Conseil d'Etat de l'arrêté du 13 janvier 2021 décrétant d'utilité publique les expropriations - Requête en intervention

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la compétence du Conseil communal en matière de contentieux ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre ratifiant la décision du Collège communal du 26 novembre 2019 d'introduire une requête en annulation à l'encontre du permis unique visant à ouvrir une carrière à Saint-Aubin/Hemptinne, octroyé à Carmeuse SA, sis rue du Château, 13A, à 5300 Andenne/Seilles ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 décrétant d'utilité publique l'expropriation des parcelles visées au plan d'expropriation dans le cadre de la mise en oeuvre du permis de Carmeuse ;
 Considérant que l'ASBL CRAC a introduit un recours en annulation de cet arrêté ;
 Considérant que l'article 21 bis, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ceux qui ont intérêt à la solution d'une affaire peuvent y intervenir ;
 Considérant que la commune a introduit un recours contre le permis d'exploitation de Carmeuse ; que le litige est encore pendant au Conseil d'Etat ;
 Considérant que le Collège communal a, par délibération, refusé la proposition de Carmeuse en compensation de l'expropriation des parcelles communales ;
 Considérant que Maître Julien BOUILLARD, avocat à Namur, instruit le recours Carmeuse ;
 Qu'il dispose donc des connaissances utiles et des circonstances de la cause pouvant mener à un recours ;
 Qu'il s'agit d'une poursuite de sa mission de conseil en la matière ;
 Considérant que le Collège communal, par décision du 31 août 2021, a décidé d'introduire une requête en intervention au recours introduit par l'ASBL CRAC ;

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 31 août 2021 d'introduire une requête en intervention au recours en annulation de l'ASBL CRAC contre l'arrêté du 13 janvier 2021 décrétant d'utilité publique l'expropriation des parcelles visées au plan d'expropriation dans le cadre de la mise en oeuvre du permis de Carmeuse.

3. Renouvellement règlements taxes IPP et PI - Exercice 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la circulaire ministérielle du 08/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des Communes et de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2021 ;
 Considérant l'avis positif du directeur financier remis le 22 septembre 2021 ;
 Sur proposition du Collège communal,
 Ainsi délibéré en séance publique,
 A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De renouveler les taxes suivantes :

- Centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels au précompte immobilier) ;
- Taxe additionnelle à l'impôt de l'Etat sur les revenus des personnes physiques (8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice).

4. Renouvellement règlements taxes enrolées - Exercices 2022-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'économie fiscale des communes ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
 Vu la circulaire ministérielle du 08/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des Communes et de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2021 ;
 Considérant l'avis positif du directeur financier remis le 22 septembre 2021 ;
 Sur proposition du Collège communal,
 Ainsi délibéré en séance publique,
 A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} :

De renouveler les taxes suivantes pour les exercices 2022 à 2025 inclus :

- Taxe sur les secondes résidences ;
- Taxe sur les mines, minières et carrières ;
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- Taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé ;
- Taxe sur la distributions d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

5. Renouvellement règlements redevances - Conteneurs à puce et papiers/cartons - Exercices 2022 - 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 08/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des Communes et de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant le coût élevé de la livraison proposée ;

Considérant le va et vient au chantier communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis le 22 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De renouveler les redevances suivantes :

- Enlèvement des déchets ménagers et y assimilés / Tarif des conteneurs à charge de chaque propriétaire d'immeuble ;
- Redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce).

6. Taxe sur la délivrance de sacs biodégradables - Renouvellement exercices 2022-2025

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis le 22 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De renouveler le règlement-taxe sur la délivrance des sacs biodégradables.

7. Projet « Communes zéro déchet » - Engagement de la commune de Florennes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié, pour la démarche « Zéro déchet », par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) visant :

- L'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ainsi que la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- Le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
- La prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
- La promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets.

Considérant les orientations consignées dans les déclarations de politiques régionales successives, à savoir :

- Le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrain, les entreprises de distribution alimentaire et les acteurs industriels ;
- La poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets.

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets ;

Considérant que la modification de l'arrêté du gouvernement wallon pour la démarche « Zéro déchet » du 18 juillet 2019 permet aux communes engagées une majoration des subsides prévention de 50 cents/habitant ;

Considérant que l'engagement de la commune dans la campagne implique de :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Considérant que les bénéfices d'un engagement dans le zéro déchet sont environnementaux (réduire la production de déchets en évitant la surconsommation pour économiser les ressources naturelles), économiques (soutien de la vie économique locale et réduction des dépenses des ménages en amont), sociaux (dynamique locale et territoriale) ;

Considérant qu'une collaboration avec le BEP Environnement est indispensable et se justifie car le déchet est son métier, que le BEP se charge des dossiers administratifs/subsides, que la commune bénéficie d'un soutien et de nombreux outils existants au sein du BEP dont les canaux de communication, que les 40% des dépenses non subsidiées par la Région wallonne sont pris en charge par le BEP, que la commune s'intègre dans le réseau des communes zéro déchet développé par le BEP ;

Considérant qu'au cours de la rencontre BEP/Commune du 13 juillet 2021, il est apparu que la commune disposait déjà de nombreux atouts lui permettant d'adhérer aux communes zéro déchet en délégation au BEP Environnement ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De marquer son accord pour l'engagement de la commune dans la démarche « Zéro déchet ».

Article 2 :

D'approuver la convention telle que fournie en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

8. Projet important en rénovation énergétique : plateforme locale de rénovation énergétique sur le sud ESEM

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement wallon lance un nouvel appel à projets visant à sélectionner des plateformes locales de rénovation, pour un budget total de 2,5 millions € sur une période de 36 mois ;

Considérant que le rôle des plateformes sera d'identifier de manière proactive des candidats rénovateurs et de les accompagner tout au long du processus de rénovation globale du logement ;

Considérant que le subsidie sera accordé pour couvrir jusqu'à 75% des frais de la plateforme (avec un plafond fixé à 166.666 euros par an), pour une période de trois ans. Sur la base des résultats obtenus, de nouveaux appels pourraient avoir lieu, dans le but de compléter le maillage sur le territoire de la Région.

Considérant que, plus concrètement, les missions de ces plateformes seront notamment de :

- Informer les citoyens préalablement à leur rénovation ;
- Identifier avec eux des professionnels et des entrepreneurs qui pourront concevoir et réaliser le projet et les travaux ;
- Aider les citoyens à déterminer les meilleures modalités pour financer ces travaux (prêts bancaires, primes, subsides et avantages fiscaux). La plateforme n'assurera pas elle-même le financement des travaux, elle donnera des informations utiles et dirigera les demandeurs vers les intermédiaires financiers agréés ;
- Accompagner les citoyens dans le suivi des travaux ;
- Leur assurer que les rénovations réalisées suivent le chemin prescrit par l'audit Logement et plus particulièrement par la feuille de route intégrée dans ce dernier pour les habitations unifamiliales ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord pour la participation à ce projet ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la convention présentée par le PNVH pour l'élaboration d'une plateforme de rénovation énergétique.

De ratifier la décision du Collège communal du 14 septembre 2021 de valider la candidature à rentrer dans le cadre de ce projet.

Article 2 :

De prévoir les crédits budgétaires pour l'année 2022.

9. POLLEC 2021 - Projet supra stratégie immobilière - Ratification

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Région Wallonne a lancé un appel à projets POLLEC 2021 avec un volet investissement pour la concrétisation des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) accessible aux communes ainsi qu'aux entités supra-communales ;

Considérant que dans le cadre dudit appel à projets, le BEP, candidat en tant qu'entité supra-communale dans le cadre de la fiche 15 : Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long-terme (2040) et ce en partenariat avec cinq communes maximum ;

Considérant que le Bureau Économique de la Province agit en qualité de coordinateur territorial de la convention des maires sur la Province de Namur ;

Considérant les ambitions de notre PAEDC groupé et plus particulièrement l'action 7.3.2 Patrimoine communal ;

Considérant les ambitions de la Région Wallonne en termes de rénovation du bâti tertiaire et sa volonté de tendre vers un bâti public décarboné en 2040 ;

Considérant le rôle d'exemplarité de la commune et que la définition d'une stratégie immobilière est un outil indispensable pour la bonne gestion du patrimoine à moyen et long termes ;

Considérant que le coût total du projet de stratégie immobilière est évalué à 165.000 € HTVA pour notre commune ;

Considérant que ce montant étant subsidié à hauteur de 80% dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021, le solde restant dû, soit 33.000 €, sera supporté par la commune et réparti sur l'exercice budgétaire 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que le BEP, en tant qu'entité supra-communale, coordonnera le projet et prendra en charge l'écriture des marchés en collaboration avec nos services, le lancement et l'analyse et l'attribution des marchés relatif aux audits, monitoring et rédaction de la stratégie immobilière ;

Considérant que dans le cadre de la candidature du BEP, le Conseil communal devra approuver la participation active de la commune audit projet et valider le cofinancement du projet à hauteur de 20% ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :Article 1er :

De participer au projet supra-communal « Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme (2040) » porté par le BEP.

Article 2 :

De cofinancer le solde de 20% pour un montant évalué à 33.000 € HTVA (20% du montant total) réparti sur l'exercice budgétaire 2022, 2023 et 2024.

Ces crédits devront être prévus lors de l'établissement des budgets communaux.

Article 3 :

De donner mandat au conseiller en énergie (ou au coordinateur Pollec) de la commune afin de poursuivre le travail de cadastre des bâtiments et ce en lien avec les autres services (service travaux, service finance...) et de participer de façon active au projet.

Article 4 :

De confirmer la liste des bâtiments à inclure dans la stratégie immobilière (bâtiments pour lequel la commune dispose d'un droit réel ou emphytéotique et occupe le bâtiment ou en assure la gestion).

Article 5 :

De créer un groupe de travail patrimoine communal qui évaluera les besoins présents et futurs des bâtiments communaux.

10. Règlement complémentaire de circulation routière – Morialmé – Modification et extension de l'agglomération - Décision

Vu les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
 Considérant la demande du Service Public de Wallonie d'agrandir l'agglomération de Morialmé jusqu'au carrefour du Donveau (RN 975 et RN 932) et ce, afin d'améliorer la sécurité de ce carrefour ;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;
 Considérant que la mesure concerne la voirie régionale ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Ainsi délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

L'agglomération de l'entité de Morialmé est modifiée par son agrandissement via le déplacement et la pose de signaux F1 et F3 :

- Au niveau de la RN 975 à hauteur de la BK 14.4 – et 15.1
- Au niveau de la RN 932 à hauteur de la BK 22.0 et 22.4.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

11. Florennes - Fric 2019-2021 - Réfection de la rue Abbé Dessomme à Chaumont - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° VAG 19-4375 relatif au marché "FRIC 2019/2021. Chaumont - Abbé Dessomme" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 652.114,14 € hors TVA ou 789.058,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant les remarques émises par la Tutelle ;

Considérant que l'auteur de projet, l'Intercommunale INASEP a modifié le cahier spécial des charges ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De prendre connaissance du cahier spécial des charges VAG 19-4375 modifié régissant la passation et l'exécution du marché : "Florennes - Fric 2019-2021. Réfection de la rue Abbé Dessomme à Chaumont".

12. Florennes - Fric 2019-2021 - Réfection de la rue de Fraire à Morialmé - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° VAG 19-4376 relatif au marché : Fric 2019-2021. Réfection de la rue de Fraire à Morialmé." établi par l'intercommunale INASEP ;

Considérant les remarques émises par la Tutelle ;

Considérant que l'auteur de projet, l'Intercommunale INASEP a modifié le cahier spécial des charges ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :Article 1er :

De prendre connaissance du cahier spécial des charges VAG 19-4376 modifié régissant la passation et l'exécution du marché : "Florennes - Fric 2019-2021 - Réfection de la rue de Fraire à Morialmé."

13. Florennes - Fric 2019-2021 - Rénovation de l'ancienne école communale de Hanzinelle - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°BAT 20-4494 relatif au marché : "Fric 2019-2021 - Rénovation de l'ancienne école communale de Hanzinelle " établi par l'intercommunale INASEP ;

Considérant les remarques émises par la Tutelle ;

Considérant que l'auteur de projet, l'Intercommunale INASEP, a modifié le cahier spécial des charges ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :Article 1er :

De prendre connaissance du cahier spécial des charges BAT 20 - 4494 modifié régissant la passation et l'exécution du marché : "Florennes - Fric 2019-2021. Rénovation de l'ancienne école communale de Hanzinelle".

14. Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°a (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures ou services destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché annuel relatif à la fourniture de gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, de certaines Fabriques d'Eglise, du CPAS vient à échéance le 31 décembre 2021 et qu'il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle adjudication ;

Considérant le cahier des charges N° 2.073.515.12 relatif au marché "Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Florennes intervient au nom du Centre Public d'Action Sociale et des Fabriques d'Eglise, à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire de 2021 et seront financés au moyen de fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2.073.515.12 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

En application de l'article 2, 6^oa et 7^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, Commune de Florennes agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur acquiert des fournitures et/ou services pour d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, en particulier :

- CPAS de Florennes
- Fabriques d'Eglise

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget ordinaire de 2022.

15. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Budget 2021 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 02 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinne arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires (remise allouée au trésorier)

Ancien montant : 35,00 €

Nouveau montant : 31,25 €

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte)

Ancien montant : 6.962,94 €

Nouveau montant : 6.959,19 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis "néant" émis par le Directeur financier en date du 14 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De réformer le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, tel qu'arrêté en conseil de Fabrique du 2 août 2021, comme suit :

Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires (remise allouée au trésorier)

Ancien montant : 35,00 €

Nouveau montant : 31,25 €

Article concerné : article 17 des recettes ordinaires (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte)

Ancien montant : 6.962,94 €

Nouveau montant : 6.959,19 €

Ledit budget présente en définitive les résultats suivants :

Recette ordinaires totales : 7.837,66 €

dont une intervention communale ordinaire de secours de 6.959,19 €

Recettes extraordinaires totales : 11.545,92 €

dont un excédent présumé de l'exercice courant de 11.545,92 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 6.863,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.520,58 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €

Recettes totales : 19.383,58 €

Dépenses totales : 19.383,58 €

Résultat : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne;
- à l'Evêché de Namur.

16. Fabrique d'Eglise de Rosée - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 12 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, ne formule aucune remarque quant au reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis "néant" émis par le Directeur financier en date du 14 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 août 2021, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 16.817,27

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 15.411,71

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 5.626,02

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 5.626,02

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 5.660,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 16.783,29

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 0,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales :

Montant (€) : 22.443,29

Dépenses totales :

Montant (€) : 22.443,29

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rosée ;

- à l'Evêché de Namur.

17. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Budget 2022 - Avis - Décision

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville à l'époque, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Souleme, n°100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant ;

Vu la délibération du 7 septembre 2021, parvenue en nos services le 9 septembre 2021, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville arrête son budget, pour l'exercice 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis "néant" rendu par le Directeur financier en date du 14 septembre 2021 (le montant de la dotation communale est inférieur à 22.000 €) ;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :**Article 1er :**

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2022 de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), lequel présente une balance des recettes et dépenses de 18.060,00 € et un supplément communal ordinaire de 10.379,78 € (2.958,23 € pour Florennes).

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil communal de la Ville de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation;
- aux Conseils communaux de Hastière et d'Yvoir, lesquels exercent une compétence d'avis.

18. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis "néant" émis par le Directeur financier en date du 14 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2021, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 14.245,14

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 13.063,87

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 7.194,15

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 7.194,15

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 5.057,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 16.382,29

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 0,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales :

Montant (€) : 21.439,29

Dépenses totales :

Montant (€) : 21.439,29

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;

- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 24 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hemptinne arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 30 août 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 septembre 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 9 septembre 2021 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu l'avis "néant" émis par le Directeur financier, en date du 14 septembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2021, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 6.917,33

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 5.356,28

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 10.991,79

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 5.250,12

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 5.491,67

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 3.912,50

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 8.496,50

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 5.500,12

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales :

Montant (€) : 17.909,12

Dépenses totales :

Montant (€) : 17.909,12

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente

décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne ;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis "néant" émis par le Directeur financier en date du 14 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2021 comme suit :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 9.763,19

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 8.834,04

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 5.182,23

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 5.182,23

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 4.311,07

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 10.634,35

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) :

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales :

Montant (€) : 14.945,42

Dépenses totales :

Montant (€) : 14.945,42

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont;
- à l'Evêché de Namur.

21. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1 septembre 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :

Article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte

Ancien montant : 21.202,33 €

Nouveau montant : 21.404,33 €

Article 35 des dépenses ordinaires : entretien et réparation autres (compte 2020)

Ancien montant : 3131,00 €

Nouveau montant : 6.122,69 €

Article 53 des dépenses extraordinaires : placement de capitaux (compte 2020)

Ancien montant : 994,00 €

Nouveau montant : 250,00 €

Article 54 des dépenses extraordinaires - achat d'ornements et vases sacrés via donation, legs (compte 2020)

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 744,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis "néant" émis par le Directeur financier, en date du 14 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin pour l'exercice 2022, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2021, comme suit :

Article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte

Ancien montant : 21.202,33 €

Nouveau montant : 21.404,33 €

Article 35 des dépenses ordinaires : entretien et réparation autres (compte 2020)

Ancien montant : 3131,00 €

Nouveau montant : 6.122,69 €

Article 53 des dépenses extraordinaires : placement de capitaux (compte 2020)

Ancien montant : 994,00 €

Nouveau montant : 250,00 €

Article 54 des dépenses extraordinaires - achat d'ornements et vases sacrés via donation, legs (compte 2020)

Ancien montant : 0,00 €

Nouveau montant : 744,00 €

Ledit budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 22.753,33

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 21.404,33

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 716,67

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 716,67

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 5.349,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 18.121,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 0,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales :

Montant (€) : 23.470,00

Dépenses totales :

Montant (€) : 23.470,00

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin;
- à l'Evêché de Namur.

22. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 24 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1 septembre 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis "néant" rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 21.273,36

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 20.066,10

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 12.341,65

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 5.000,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 7.341,65

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 10.382,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 18.233,01

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 5.000,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales :

Montant (€) : 33.615,01

Dépenses totales :

Montant (€) : 33.615,01

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;

- à l'Evêché de Namur.

23. Fabrique d'Eglise de Corenne - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 24 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu qu'une pièce justificative est manquante, à savoir un devis relatif au projet de chantier extraordinaire de nettoyage de la tour du clocher ;

Vu que ce retard est lié au report de rendez-vous sur place effectué par la firme AD NETTOYAGE, en vue de la pose d'un diagnostic avant rédaction d'un devis estimatif des travaux à effectuer ;

Vu que cette pièce complémentaire a été adressée par voie de mail à nos services en date du 10 septembre 2021 et s'ajoute donc à une autre offre déjà reçue ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Vu la décision du 30 août 2021, réceptionnée par voie de mail en date du 14 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme suit le montant des allocations suivantes :

- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires : supplément pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 13.249,66 € - nouveau montant : 10.363,81 €

- Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires : subside extraordinaire de la commune : ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 1.125,3 €

- Article concerné : article 56 des dépenses extraordinaires : grosses réparations de l'église - ancien montant : 2.885,85 € - nouveau montant : 1.125,3 €

Vu l'avis "néant" émis par le Directeur financier en date du 16 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De réformer le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Corenne, tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 24 août 2021, comme suit :

- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires : supplément pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 13.249,66 € - nouveau montant : 10.363,81 €

- Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires : subside extraordinaire de la commune : ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 1.125,3 €

- Article concerné : article 56 des dépenses extraordinaires : grosses réparations de l'église - ancien montant : 2.885,85 € - nouveau montant : 1.125,3 €

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 11.042,00

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 10.363,81

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 5.436,27

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 1.125,3

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 4.310,97

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 5.037,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 13.201,82

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 1.125,3

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales :

Montant (€) : 16.478,27

Dépenses totales :

Montant (€) : 16.478,27

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Corenne
- à l'Evêché de Namur.

24. Fabrique d'Eglise de Florennes - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1 septembre 2021 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 1 septembre 2021 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 août 2021, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 40.997,12

dont une intervention communale ordinaire de secours de

Montant (€) : 37.021,25

Recettes extraordinaires totales

Montant (€) : 10.440,10

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 10.440,10

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

Montant (€) : 12.155,98

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 39.281,24

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

Montant (€) : 0,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) :

Recettes totales

Montant (€) : 51.437,22

Dépenses totales

Montant (€) : 51.437,22

Résultat budgétaire

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Florennes;
- à l'Evêché de Namur.

25. Fabrique d'Eglise de Morville - Budget 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 31 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2021, réceptionnée par voie de mail en date du 14 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2021 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai);

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du

même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ledit budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis "néant" émis par le Directeur financier, en date du 16 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2021, lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :

Montant (€) : 10.050,37

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 9.000,37

Recettes extraordinaires totales :

Montant (€) : 5.119,63

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 5.119,63

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 2.490,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 12.680,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 0,00

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :

Montant (€) : 0,00

Recettes totales :

Montant (€) : 15.170,00

Dépenses totales :

Montant (€) : 15.170,00

Résultat budgétaire :

Montant (€) : 0,00

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Morville;

- à l'Evêché de Namur.

26. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire au 01 septembre 2021 - Information

Prend connaissance de l'organisation de la rentrée scolaire au 1er septembre 2021, comme suit :

Encadrement maternel :

FLORENNES 1		Emplois générés
-------------	--	-----------------

Thy-le-Bauduin	10 élèves physiques = 12 élèves encadrement	1
Hanzinne	18 élèves physiques = 18 élèves encadrement	1
Chaumont	21 élèves physiques = 21 élèves encadrement	1,5
Flavion	24 élèves physiques (dont 1x1,5) = 25 élèves encadrement	1,5
FLORENNES 2		
Morville	11 élèves physiques = 11 élèves encadrement	1
Rosée	23 élèves physiques (dont 2x1,5) = 26 élèves encadrement	2
Saint-Aubin	24 élèves physiques = 24 élèves encadrement	1,5

Encadrement primaire

FLORENNES 1		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	19 élèves physiques = 19 élèves encadrement	1 + 6 périodes
Hanzinne	32 élèves physiques (dont 6x1,5) = 35 élèves encadrement	2,5
Chaumont	35 élèves physiques (dont 3x1,5) = 37 élèves encadrement	2,5
Flavion	52 élèves physiques = 52 élèves encadrement	3 + 6p (P1-P2)
FLORENNES 2		
Morville	27 élèves physiques = 27 élèves encadrement	2
Rosée	25 élèves physiques = 25 élèves encadrement	1,5
Saint-Aubin	35 élèves physiques (dont 1x1,5) = 36 élèves encadrement	2,5

- 1) 26 périodes de complément de direction attaché au maternel, pour l'Ecole communale de Florennes 1
- 2) 18 périodes de complément de direction attaché au primaire, pour l'Ecole communale de Florennes 2
- 3) 247 périodes pour les titulaires maternelles
- 4) 372 périodes pour les titulaires primaires (le re-médiation, l'adaptation)
- 5) 26 périodes d'éducation physique
- 6) 14 périodes de néerlandais

27. Enseignement - Prise en charge par le budget communal, d'un traitement d'enseignant(e) primaire contractuel(le) ordinaire - A raison de 21/24 périodes/semaine au total, pour les écoles communales de Florennes 1 et Florennes 2 - Du 01 au 30 septembre 2021 inclus - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8183, du 06 juillet 2021, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2020/2021 et plus particulièrement :

- a) le chapitre 6.1.1 relatif à la programmation et à la rationalisation
- b) le chapitre 6.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire ;

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement des écoles communales, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, 21/24 périodes/semaine d'un traitement d'instituteur(trice) primaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, et ce, du 01 au 30 septembre 2021 ;

Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Ainsi délibéré en séance publique

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

De prendre en charge, par le budget communal, du 01 au 30 septembre 2021 inclus – 21/24 périodes/semaine de traitement d'instituteur(trice) primaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.

Article 2 :

De revoir cette décision à la fin du mois de septembre 2021.

Article 3 :

La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

28. Décisions de la séance du 26 août 2021 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 26 août 2021.

Interpellations :

- Monsieur Serge DELABIE interpelle les membres du Collège communal sur la réflexion à prévoir suite aux travaux de rénovation de l'adduction en eau à Flavion.
Monsieur le Bourgmestre répond que la réflexion est en cours, notamment via le PCDN communal et le contrat de rivière Haute-Meuse.
- Monsieur Serge DELABIE interpelle les membres du Collège communal sur le placement des ralentisseurs à Flavion.
Monsieur Antonin COLLINET indique qu'ils seront installés prochainement.
- Monsieur Claudy LOTTIN énonce que sur la voirie Corenne -Rosée, lors de fortes pluies, l'eau stagne dans le tournant, créant une situation dangereuse.
Monsieur le Bourgmestre indique qu'il contactera le SPW à ce sujet.
- Monsieur Claudy LOTTIN demande s'il est possible d'imprimer quelques versions des annexes des séances du Conseil communal.
Monsieur le Bourgmestre indique que le Collège communal se penchera sur la question.
- Monsieur Claudy LOTTIN, au " Repair Café", énonce qu'il a appris la fin d'occupation de la Maison des jeunes au 1er avril 2022 au sein de l'Athénée royal de Florennes.
Monsieur Antonin COLLINET indique qu'il est bien saisi de l'information et, qu'actuellement, il n'y a pas de solution.
- Monsieur Robert MOUCHET indique qu'il serait opportun de sécuriser le Carrefour du Poucet à Morialmé.
- Monsieur Justin DEBROUX interroge sur la constitution du Conseil du Bien-être animal.
Monsieur Antonin COLLINET précise que la première réunion se tiendra le lundi 18 octobre 2021.

Le huis-clos est prononcé à 21H13

La séance est clôturée à 22H00.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,
Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,
Stéphane LASSEAUX
